

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation
— Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2003, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2989 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-44-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

«Pour l'application du premier alinéa, ne constituent pas des activités de natures diverses, les activités de soutien à une activité visée par une unité.

Si l'employeur ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la Commission le classe dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé parmi celles qui correspondent aux activités qu'il exerce.».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'un employeur de ce groupe fournit des services administratifs ou de gestion principalement à un autre employeur du même groupe, la Commission le classe, pour l'ensemble de ses activités administratives ou de gestion, de la même manière que cet autre employeur.».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «à l'exception des articles» de «12.1,».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 2 du chapitre 4, de l'article suivant :

«**12.1** La déclaration du salaire assurable des travailleurs faite par l'employeur en vertu du présent chapitre doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.

À cette fin, un employeur appartenant à une catégorie déterminée à l'annexe 4 doit confectionner les documents prévus à cette annexe conformément aux règles qui y sont prévues.».

5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**18.** Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire assurable gagné par un travailleur pendant une période au cours de l'année entre plusieurs unités sur la base de données vérifiables, doit déclarer le salaire assurable ou la partie du salaire assurable qu'il ne peut ainsi répartir au regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

19. L'employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de confectionner un document conformément à l'article 12.1 et à l'annexe 4, déclare l'ensemble des salaires assurables de ses travailleurs au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé.

L'employeur qui n'inscrit pas un travailleur dans un document qu'il est tenu de confectionner conformément à l'article 12.1 et à l'annexe 4 doit déclarer le salaire assurable de ce travailleur pour cette année au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé. ».

6. Les annexes 1, 2 et 3 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de l'annexe 4 jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2004 et les annexes 1, 2 et 3, remplacées par l'article 6, sont applicables à l'année de cotisation 2004.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2004

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	6,50	6,01
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	5,08	4,64
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	4,19	3,77
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière	6,09	5,62

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'exploitation d'une tourbière :

- fabrication de produits à base de tourbe.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine	11,07	10,46
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,28	0,94
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux ferreux. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le bouletage de minerai de fer ; • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'affinage ou la production primaire de métaux. 		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	8,06	7,54
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine ; • l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le sel ; • le diamant. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production de lingots d'or ou d'argent. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	4,43	4,01
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,31	5,84
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ; • l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; • l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les carrières d'argile ; • le concassage et le broyage de la pierre ; • la fabrication de pierre à chaux agricole. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de forage et de dynamitage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille. 		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	8,07	7,55
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	14,86	14,15
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le fonçage de puits miniers. 		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le percement de rampes, galeries ou monteries ; • l'extraction de minerais. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14010	Opérations forestières	14,28	13,59
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ; • la fabrication de copeaux de bois en forêt ; • le chargement du bois en forêt ; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière ; • la construction d'un camp forestier ; • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	Aménagement forestier	9,35	8,79
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	Travaux arboricoles	24,72	23,74
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	8,02	7,49
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	8,60	8,06
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	7,11	6,62
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	5,14	4,70
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,69	2,31
20060	Minoterie	5,39	4,94
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,59	2,22
20080	Meunerie ; traitement du grain	3,88	3,47
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	4,77	4,33
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	3,03	2,64
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	3,27	2,88
20120	Fabrication de croustilles	2,81	2,43
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,14	3,73
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,01	1,65
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	1,46	1,12
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	2,06	1,71
20170	Fabrication de produits du tabac	0,85	0,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,67	2,29
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes ; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,72	3,31
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée ; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,99	2,61
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,93	3,52
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	3,94	3,53
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations ; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,85	3,44
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	8,33	7,80
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie ; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,15	2,76
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,73	2,36
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	2,66	2,29
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,75	2,37
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	2,36	1,99
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,93	3,52
22090	Fabrication de tapis	3,04	2,65
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,34	3,92
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,31	2,91
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,86	1,51
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,72	2,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,23	1,87
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,89	2,51
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	5,53	5,08
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,56	3,16
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	6,80	6,31
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal ; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,77	4,34
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,93	5,46
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	4,73	4,30
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	9,84	9,26
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24030	<p>Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 	3,34	2,94
24040	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 	5,16	4,72
25410	<p>Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>	8,05	7,53
26050	<p>Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ; • la reprographie ; • la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ; • la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 	2,43	2,06

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; • l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; • la restauration de livres; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; • la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; • le service de préparation de plaques pour l'impression. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,29	7,76
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	2,83	2,45
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,04	2,66
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,94	3,53
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,24	0,90
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,95	1,59
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,35	1,01
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,72	1,37
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,33	3,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28090	Étirage à chaud de métaux ; extrusion de métaux ferreux ; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,93	3,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine ; • la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment ; • la fabrication d'électrodes de soudure ; • l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,63	3,23
31110	Raffinage de pétrole brut ; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,16	0,83
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,60	1,26
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,85	1,50
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,65	3,25
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,94	0,61
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,66	2,29
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,52	3,12
32070	Fabrication de produits de toilette	2,60	2,23
32080	Fabrication de munitions	1,09	0,76
32090	Fabrication d'explosifs	3,94	3,53
33010	Assemblage de montres ou d'horloges ; exploitation d'un laboratoire d'optique ; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué ; fabrication d'appareils orthopédiques ; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,58	1,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3,47	3,08
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	7,28	6,78
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	2,99	2,61
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,97	1,61
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,50	1,15
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	7,32	6,82
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois	8,83	8,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois ; • l'installation des clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34050	Séchage du bois ; traitement du bois	5,31	4,86
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA) ; • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	4,10	3,69
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34200	Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,95	1,60
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier ; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ; • la production d'électricité pour ses propres fins ; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	3,48	3,08
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ; • la taille du papier ou du carton en feuilles ; • l'ondulation du carton ; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ; • la transformation de stratifié en tout type de produits ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membranes avec un enduit ; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que PVC, mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	6,47	5,99
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.</p>	6,37	5,89

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	8,26	7,73
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. 		
	On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la gravure sur pierre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat ; • l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 		
35020	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	4,97	4,53
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé ; • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la livraison du béton préparé ; • le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec ; • la fabrication de produits réfractaires monolithiques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le pompage de béton ; • l'exploitation d'une carrière ; • les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35030	Fabrication de produits en béton	7,33	6,82
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs ; • la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		
35040	Transformation et finition du verre	5,14	4,69
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé ; • la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables ; • la fabrication de produits en verre décoratif ; • la fabrication de vitraux ; • la fabrication de miroirs ; • le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure ; • la fabrication d'unités de verre scellé. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la sérigraphie sur verre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat ; • l'installation visée par les unités 80110 ou 80150 ; • la récupération et le recyclage du verre. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,20	2,81

Cette unité vise :

- la fabrication de produits tels que les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence ;
- la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé ;
- la fabrication de ciment ;
- la fabrication de chaux ;
- la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs ;
- la fabrication de panneaux de gypse.

Cette unité vise également :

- la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé ;
- la fabrication d'olivines synthétiques ;
- la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée ;
- la fabrication de poudre de mica ;
- la fabrication de meules en abrasifs agglomérés ;
- la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de produits réfractaires monolithiques ;
- la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ;
- la fabrication de pâte à joints.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de béton préparé ;
- la fabrication de pierre à chaux agricole ;
- les travaux d'artisanat ;
- l'exploitation de cafés-poterie ;
- l'exploitation d'une carrière ;
- la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ;
- l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,80	3,40

Cette unité vise :

- le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ;
- l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ;
- le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ;
- la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements.

Cette unité vise également :

- la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ;
- la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ;
- la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ;
- la fabrication et la remise à neuf de vérins ;
- la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ;
- la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ;
- la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes :
 - le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ;
 - l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ;
- la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ;
- la fabrication de freins et de leurs composantes ;
- la fabrication d'outils à main non mécanisés ;
- l'affûtage d'outils ;
- le reconditionnement par métallisation au pistolet.

Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de moules industriels en fonte ; • la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ; • la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ; • l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ; • la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ; • la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ; • la fabrication de composantes de freins par moulage ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,07	2,68
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler ; • l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ; • l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	<p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 24010 pour ces activités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,37	3,94

Cette unité vise :

- la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que :
 - portes et fenêtres résidentielles;
 - portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
 - portes-fenêtres;
 - grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics;
 - portes et fenêtres d'équipements de transport;
- la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures;
- l'assemblage de moustiquaires;
- la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;
- la fabrication de serres en métal;
- la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;
- la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de fibre de verre tels que :
 - auvents;
 - abris;
 - portiques résidentiels ou commerciaux;
- la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
- la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la coupe du verre;
- la fabrication des unités de verre scellé;
- la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres en bois ou en PVC recouvertes de métal ; • l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160 ; • la fabrication de toiles et les travaux de couture ; • la fabrication de fenêtres hybrides bois/aluminium ou PVC/aluminium ; • la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	<p>Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p>	5,47	5,02
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique ; • le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux ; • le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de protection par métallisation au pistolet ; • l'émaillage de produits métalliques ; • le polissage du métal ; • le sablage au jet d'abrasif du métal ; • le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules ; • l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. 		
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages</p>	8,12	7,60
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur ; • la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • l'exploitation d'un atelier fixe de soudure ; • la fabrication d'échafaudages. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de parties de silos en métal ; • le forgeage artisanal ; • la soudure aluminothermique ; • la fabrication de ressorts à lames ; • la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composantes ; • la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une unité mobile de soudure ; • l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>		
36100	<p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur ; fabrication de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements agricoles ; • la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ; • la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> • camions à ordures ; • camions à benne ; • camions-incendies ; • camions utilitaires ; • épandeurs de fondants et d'abrasifs ; • camions-citernes ; • dépanneuses ; • camions blindés ; • la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non ; • remorques pour le transport d'automobiles ; • remorques à benne basculante ; • remorques-citernes ; • remorques utilitaires ; • fardiers. 	4,60	4,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ; • la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ; • la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ; • la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ; • la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ; • l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ; • la fabrication de véhicules lourds hors route ; • la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ; • la fabrication de compacteurs à déchets ; • la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ; • la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ; • la fabrication de chariots élévateurs. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de bâtiments de ferme ; • la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ; • la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ; • le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ; • la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ; • la fabrication de silos ; • la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	4,85	4,42
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminées industrielles en métal ; • machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ; • ponts roulants, palans, monorails et treuils ; • grues sur portique ou à potence ; • turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières en fonte ; • l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • aérothermes ; • appareils de chauffage à l'énergie solaire ; • brûleurs ; • chauffe-eau ; • fournaies ; • radiateurs électriques ; • thermopompes ; • foyers en métal ; • poêles à bois ; • la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ; • aérateurs domestiques ; • échangeurs de chaleur air-air ; • appareils d'apport d'air ; • filtres électroniques ; • la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • humidificateurs ; • déshumidificateurs ; 	3,34	2,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de réfrigération tels que : <ul style="list-style-type: none"> • comptoirs et armoires réfrigérés ; • équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ; • la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • réfrigérateurs et congélateurs domestiques ; • fours domestiques ; • lave-vaisselle domestiques ; • laveuses et sècheuses domestiques ; • aspirateurs ; • hottes pour cuisines domestiques ; • machines à laver les tapis ; • machines à laver les planchers ; • la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ; • l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ; • la fabrication de pompes et de compresseurs. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de distributeurs automatiques ; • la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ; • la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ; • la fabrication de pulvérisateurs ; • la fabrication d'équipements de lavage à pression ; • la fabrication de lits de bronzage. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ; • la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ; • le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • la fabrication d'abat-jour ; • l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ; • la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ; • la fabrication de thermostats ; • la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	3,27	2,88

Cette unité vise :

- la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ;
 - appareils pour réchauffer les aliments ;
 - lave-vaisselle ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ;
 - machines et équipements d'abattoirs ;
 - machines et équipements de brasserie ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ;
- la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;
- la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré.

Cette unité vise également :

- la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ;
- la fabrication de chaînes de montage ;
- la fabrication de machines d'emballage ;
- la fabrication d'outils à main mécanisés ;
- la fabrication de souffleuses domestiques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de matrices ;
- la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de réservoirs ;
- l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ;
- la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,73	2,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ; • la fabrication de moteurs électriques ; • la fabrication de génératrices ; • la fabrication d'alternateurs ; • la fabrication de groupes électrogènes ; • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de condensateurs de haute puissance ; • la fabrication de bobines d'allumage ; • la fabrication de démarreurs ; • la fabrication d'électro-aimants ; • la fabrication de barres omnibus ; • la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation visée par l'unité 80060. 		
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	1,08	0,75
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les ordinateurs ; • les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes ; • les guichets automatiques bancaires ; • les terminaux de point de vente ; • les dispositifs de balayage de codes à barres ; • les terminaux de saisie de données ; • les appareils de loterie-vidéo ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les appareils téléphoniques ; • les consoles et les centraux téléphoniques ; • le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ; • le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil ; • les systèmes d'alarme et d'intercommunication ; • le matériel de communication par satellite ; • les antennes de télécommunication ; • la fabrication de matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les enceintes acoustiques ; • les amplificateurs ; • les téléviseurs ; • la fabrication et l'assemblage de composantes électroniques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs ou autres éléments de connexion ; • la fabrication de puces et de micro-processeurs ; • la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés ; • la fabrication de plaquettes de circuits imprimés ; • la fabrication de semi-conducteurs ; • la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les disjoncteurs ; • les interrupteurs ; • la fabrication de pièces et de composantes électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques ; • la fabrication de transformateurs d'application ; • la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents ; • la fabrication de condensateurs d'application ; • la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs électriques ; • les interrupteurs ; • les commutateurs ; • la fabrication d'ampoules électriques ; • la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles ; • la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les instruments de navigation aérienne ; • les instruments de navigation maritime ; • la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques ; • la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée ; • la fabrication de contrôleurs électroniques industriels ; • la fabrication de panneaux de contrôle ; • la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels ; • la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. 		

Cette unité vise également :

- la fabrication de chargeurs de batteries ;
- l'assemblage de feux de circulation.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260 ; • la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	0,92	0,59
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aéronefs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz ; • la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs ; • la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	10,63	10,04
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace ; • la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval ; • la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36180	Fabrication d'embarcations hors chantier naval	6,24	5,76
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et la réparation, par le fabricant et hors chantier naval, d'embarcations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les yachts ; • les pontons de plaisance ; • les bateaux de pêche ; • les voiliers ; • les canots et les chaloupes ; • les kayaks, les pédalos et les planches à voile. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'embarcations et de canots de sauvetage en caoutchouc. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,26	0,93
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	3,04	2,65
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les autobus et les autocars ; • les ambulances ; • les camions avec assemblage du groupe moto-propulseur ; • la fabrication de roulottes de tourisme ; • la fabrication de tentes-remorques de camping ; • la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ; • la fabrication de limousines à carrosserie allongée ; • la transformation d'autobus ou de camionnettes ; • l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ; • la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant ; • la fabrication de roulottes de chantier et autres abris mobiles. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	1,99	1,63

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	5,37	4,92
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,38	2,02
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de personnes ou de marchandises tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien à horaire fixe ou non ; • le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ; • le transport aérien de tourisme ou récréatif ; • les ambulances aériennes ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les services relatifs au transport aérien tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aéroport ; • la location d'aéronefs ; • le chargement et le déchargement d'aéronefs ; • la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ; • le service de transbordement de passagers ; • l'avitaillement ; • le service d'accueil et de transfert de bagages ; • le service de contrôleurs aériens ; • le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ; • la surveillance aérienne ; • l'arpentage aérien ; • la photographie et la cartographie aériennes ; • la publicité aérienne ; • la cueillette aérienne de données géophysiques ; • les écoles de pilotage aérien ; • les écoles de parachutisme. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien des pistes. 		
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,73	3,33

Cette unité vise :

- le transport maritime de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport maritime à horaire fixe ou non ;
 - le transport maritime de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport maritime tels que ;
 - le remorquage et l'amarrage de bateaux ;
 - les services de remorquage de barges ou de plates-formes ;
 - l'installation et l'entretien de bornes maritimes ;
 - les services de pilotage maritime ;
 - l'exploitation d'installations portuaires ;
- le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ;
 - le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport ferroviaire tels que :
 - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ;
 - le nettoyage de wagons ;
 - le chargement et le déchargement de wagons ;
 - le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ;
 - l'exploitation d'une gare.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ; • les services de location de bateaux avec équipage ; • l'exploitation d'une écluse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien mécanique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services offerts dans une marina ; • la construction et la réparation de voies ferrées ; • les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,85	6,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement de bateaux ; • le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ; • l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	2,33	1,97
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ; • le transport scolaire ; • le transport adapté ; • le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ; • le transport de passagers en taxi ou en limousine ; • le transport en minibus 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport par métro ; • les services de navette. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'un centre téléphonique ; • l'entretien mécanique ; • l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	6,37	5,89
	<p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
55060	Services de déménagement	17,20	16,43
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déménagement de biens usagés par camion. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport d'objets d'art par camion ; • le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ; • le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage ; • l'emballage et le déballage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	6,47	5,99
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport par camion à benne basculante ; • l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'épandage de fondants ou d'abrasifs ; • l'enlèvement de rebuts de construction ou de démolition par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>		
55080	Services d'entreposage	4,63	4,20
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage de marchandises diverses ; • l'entreposage frigorifique. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement ou le déchargement de camions ; • la manutention de bois dans une cour à bois. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,43	4,00
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ; • le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ; • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio ; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques ; services d'intercommunications ; récupération ou réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques	0,77	0,44
60020	Exploitation d'une station de télévision ; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel ; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc ; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale ; location de salles ; installation d'équipement pour la danse sociale	1,16	0,83
60030	Services de câblodistribution ; installation d'antennes de radio ou de télévision ; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,31	1,94
60050	Exploitation d'un centre récréatif ; exploitation d'un club de sport professionnel ; exploitation d'un club de curling ; exploitation d'une salle de quilles ou de billard ; exploitation d'une piste de patinage à roulettes ; exploitation d'une piste de course ; exploitation d'un centre de sports de raquette	1,78	1,43
60060	Exploitation d'un club de golf	2,08	1,72
60070	Exploitation d'un centre de ski ; exploitation d'un club de motoneigistes	4,64	4,22

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités ; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire ; organisation d'une fête populaire	1,47	1,13
61010	Production et distribution d'électricité	0,85	0,53
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel ; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,13	0,80
61030	Entretien d'un dépotoir ; élimination de rebuts ; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels ; location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,89	5,43
61040	Enlèvement des ordures	12,49	11,84
62010	Transport de lait et de crème ; commerce de gros de produits laitiers ; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,71	3,31
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,88	3,47
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,35	4,90
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,00	7,48
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie ; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,59	3,19
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,74	3,33
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau ; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau ; commerce de gros de la bière	4,68	4,25
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,13	0,79
62110	Épicerie	2,47	2,10
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,21	1,85
62130	Épicerie-boucherie	2,96	2,58
62140	Boucherie	5,26	4,82
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,68	3,28

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,27	1,91
62170	Commerce de détail de boissons	1,56	1,21
62180	Exploitation d'une pharmacie ; exploitation d'une tabagie ; herboristerie ; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie ; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,05	0,72
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers ; commerce de gros de revêtements de sol ; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau ; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,95	1,59
	Cette unité ne vise pas l'installation de revêtements de sol.		
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre ; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,53	1,19
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	4,09	3,68
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou des alliages.		
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation ; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,30	0,96
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction ; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	5,38	4,93
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	4,21	3,80
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,50	2,13
63080	Commerce de gros, location ou réparation d'engins lourds ; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	4,46	4,03
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	2,90	2,52
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	1,68	1,33
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	1,85	1,50
	Le commerce de gros ou la location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.		
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,95	0,62
	Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.		
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	2,54	2,17
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	5,93	5,47
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,64	1,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,16	1,79
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	3,57	3,17
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,82	3,42
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,06	1,70
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,23	4,78
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles; application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules automobiles	8,36	7,83
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,91	6,42
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	5,40	4,95
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; réparation d'appareils électroménagers; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,56	3,16
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,25	0,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,99	2,61
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile ; commerce de détail d'appareils d'éclairage Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,32	1,96
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	3,36	2,96
66030	Démolition de véhicules automobiles ; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	7,49	6,98
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	8,59	8,05
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires ; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,07	1,71
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales ; commerce de gros de produits du tabac ; service d'élevateurs à grain	3,78	3,37
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport ; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,33	1,00
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage ; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	2,17	1,81
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement ; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir ; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure ; services de fourniture de linge sans lavage ; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,55	1,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons ; exploitation d'un magasin de marchandises diverses ; exploitation d'un magasin général ; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs ; services d'étalagistes ; services de conception en décoration intérieure ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	1,91	1,56
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de détail de peinture ou de papier peint ; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique ; commerce de détail d'animaux domestiques ; pratique de la photographie, développement et tirage de films ; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	1,50	1,16
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage ; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires ; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,62	2,24
	Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.		
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,78	3,37
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales ; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance ; exploitation d'un cimetière	1,98	1,62
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines ; construction ou installation de piscines creusées	3,34	2,95
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	7,75	7,23

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;
- à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,58	0,26
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,60	0,28
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,73	2,35
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,90	0,58
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,58
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,92	0,60
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	9,67	9,10
71040	Exploitation d'une agence maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ; pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndicat de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique ; édition ; préparation de plaques pour l'impression	0,60	0,28

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Quant à l'édition, cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • l'édition ou la publication de produits tels que livres, journaux ou revues. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • l'impression ou la finition des produits édités ou publiés. 		
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpentiers-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,92	0,59
	Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies ; • l'inventaire forestier. Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020. Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,34	1,97
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,63	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	11,06	10,46
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,28	2,89

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72010	Services de la Sûreté du Québec ; services de détention	3,33	2,94
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités ; administration d'une municipalité régionale de comté ; administration d'une communauté métropolitaine	0,61	0,29
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,23	0,89
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles ; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,81	0,49
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,20	0,87
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,43	1,09
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	1,73	1,38
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux) ; exploitation d'un musée privé ; exploitation d'un lieu historique ; services d'une bibliothèque	0,85	0,52
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,07	0,74
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,74	1,39
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services d'infirmiers ou d'infirmières ; location de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,73	2,35
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,18	1,82
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,83	1,48
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,10	1,74
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,22	0,89
73110	Services de garderie	2,35	1,99
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté ; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,22	2,83

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,22	0,89
73140	Services d'ambulance	4,95	4,52
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,65	0,33
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,27	2,88
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	2,76	2,38
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,43	2,06
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,55	2,18
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,27	2,88
74060	Services de mets à emporter	2,83	2,45
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	2,95	2,57
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,28	1,92
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,99	1,63
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,82	3,42
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,21	4,76
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	5,30	4,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,07	1,71
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,34	1,98
76030	Exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,08	4,64
76040	Communauté religieuse	2,61	2,24
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,50	1,15
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,48
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages		
	Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudages.	4,22	3,80
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	7,17	6,67
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,60	0,28
	Cette unité vise :		
	L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. Règle particulière de classification : L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 80020.	0,91	0,58

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 90020.	0,91	0,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	8,80	8,25

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ;
- à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ;
- à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ;
- à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ;
- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ;
- à la location d'engins de construction avec opérateurs ;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ;
- à l'installation de fosses septiques ;
- à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ;
- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ;
- à la scarification de surfaces pavées ;
- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées ;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées ;
- à l'installation de clôtures ;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition ;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ;
- la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; • l'enlèvement de la neige ; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc ; • la fabrication de béton préparé ; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols ; pieux et fondations spéciales	14,68	13,97

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ;
- au creusage de tunnels et au forage souterrain ;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc ;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ;
- au forage préliminaire aux travaux de construction ;
- à l'enfoncement de pilotis ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étañonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. 	9,74	9,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	29,23	28,12

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	15,84	15,11

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ;
- au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ;
- à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ;
- au coulage et à la mise en place du béton ;
- au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ;
- au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ;
- à l'injection et gunitage du béton ;
- au sciage de l'asphalte ;
- au cassage du béton lors de travaux de réfection ;
- à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ;
- la livraison et le déversement de béton par bétonnière ;
- la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	14,69	13,99
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ;
- à la menuiserie ;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition ;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ;
- à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ;
- au plâtrage et au tirage de joints ;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes ;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ;
- à l'installation de panneaux de chambres froides ;
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante ;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ;
- l'installation de gouttières ;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ;
- le coffrage de la fondation ;
- l'installation de portes de garage.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ;
- les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ;
- tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	23,29	22,34
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ; • à l'installation de gouttières ; • au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	Travaux de maçonnerie	24,55	23,57
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles ; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ; • carreaux de matériaux réfractaires ; • terre cuite ; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives ; • à l'installation de silos formés de douves de béton. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ; • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	14,59	13,88
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre ; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium ; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ; • l'installation des murs-rideaux ; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,75	7,23
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes ; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ; • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ;
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières ;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ; • le nettoyage au jet de sable ; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ; • l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	7,29	6,79
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ; • à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ; • au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80180	Travaux de ferblanterie	10,94	10,34

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que :
 - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ;
 - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;
 - l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ;
 - la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ;
- les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ;
- les travaux relatifs à l'installation de gouttières.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,04	1,68
-------	---	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,99	4,55
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	Travaux paysagers	10,30	9,72
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ; • les travaux de pavage ; • le déneigement ; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	<p>Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de bicarbonate de soude ou de billes récupérables ; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	29,26	28,16
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,97	16,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80260	Installation d'échafaudages	15,35	14,63

Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'un monte-charge ;
- les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

ANNEXE 2

Taux relatifs au financement des associations sectorielles paritaires pour l'année 2004

SECTEURS D'ACTIVITÉS

	Taux
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2004

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2004 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2004 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

ANNEXE 4

RÈGLES SUR LA CONFECTION DE DOCUMENTS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS ET LES CONTRATS (a. 12.1)

1. Un employeur classé dans plus d'une unité doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu à l'article 292 de la loi et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document qui contient le nom et les fonctions de chacun des travailleurs à son emploi pendant l'année de cotisation et qui indique pour chacun d'eux les renseignements concernant le salaire qui sont requis lors de la production de l'état des salaires sur le formulaire prescrit par la Commission en vertu de l'article 295 de la loi.

2. Un employeur classé dans plus d'une unité parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260 doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu à l'article 292 de la loi et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document concernant les contrats auxquels il est partie, pour des travaux visés par ces unités et réalisés en tout ou en partie dans cette année de cotisation et qui contient les renseignements suivants :

1° le numéro de chacun de ces contrats ou tout autre moyen de les identifier utilisé par l'employeur ;

2° une description des travaux exécutés par ses travailleurs pendant l'année de cotisation au regard de chacun de ces contrats ;

3° les dates de début et de fin des travaux pour chacun de ces contrats ;

4° le montant de chacun de ces contrats ;

5° pour chacun de ces contrats, le numéro des unités de classification qui visent les travaux exécutés pendant l'année de cotisation par ses travailleurs.

Cet employeur doit également indiquer, dans le document visé à l'article 1 et pour chacun des travailleurs œuvrant à des activités visées par ces unités, les données vérifiables qui permettent de faire le lien entre le salaire déclaré au regard de ces unités et les travaux qu'ils ont exécutés en vertu des contrats visés par le document confectionné en vertu du présent article.

Un employeur visé au premier alinéa est dispensé de répartir, dans le document visé à l'article 1, le salaire assurable de chacun de ses travailleurs entre les unités 69960 et 80030 à 80260 s'il y répartit les salaires assurables se rapportant aux activités visées par ces unités pour chacun des contrats visés au premier alinéa. Cette répartition doit être basée sur un système de suivi périodique du temps travaillé par ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités qui permet de faire le lien entre cette répartition et les travaux exécutés par chacun de ces travailleurs pendant l'année de cotisation.

41176

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2003, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3052 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2004 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.